

Résumé des dispositions concernant les droits des passagers voyageant par mer en cas d'accident

[Le transporteur doit fournir au moins ces informations aux passagers avant ou lors du départ dans la mesure où ce règlement s'applique à leur transport].

Le règlement (CE) n° 392/2009 sur la responsabilité des transporteurs de passagers en cas d'accidents devient applicable dans les États de l'UE et de l'EEE à partir du 31 décembre 2012. Il incorpore certaines dispositions de la Convention d'Athènes de 1974 (telle qu'amendée par le Protocole de 2002) relatives au transport de passagers et de leurs bagages par mer.

Le règlement s'applique à tous les transporteurs dans les transports internationaux, y compris les transports entre les États membres de l'UE, et certains types de transports intérieurs, à condition que :

- Le navire batte pavillon d'un État membre ou soit immatriculé dans un État membre, ou
- Le contrat de transport ait été conclu dans un État membre, ou
- Le lieu de départ ou de destination, ou les deux, selon le contrat de transport, se situent dans un État membre.

Il couvre la responsabilité du transporteur à l'égard des passagers, de leurs bagages et de leurs véhicules, ainsi que des équipements de mobilité, en cas d'accidents.

Ce règlement n'affecte pas le droit des transporteurs de limiter leur responsabilité en cas d'accidents conformément à la Convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes de 1976, telle qu'amendée par le Protocole de 1996 dans sa version à jour.

Les accidents au sens du règlement incluent à la fois les incidents « maritimes » et « non maritimes » au cours du transport.

Droits des passagers

Droit à une indemnisation en cas de décès ou de blessure corporelle

Incident maritime : Le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur ou de son assureur jusqu'à 250 000 DTS, sauf en cas de circonstances échappant au contrôle du transporteur (c'est-à-dire un acte de guerre, une catastrophe naturelle, un acte d'un tiers). L'indemnisation peut atteindre 400 000 DTS à moins que le transporteur ne prouve que l'incident soit survenu sans sa faute ni négligence.

Incident non maritime : le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur ou de son assureur jusqu'à 400 000 DTS, s'il prouve que l'incident est dû à la faute ou à la négligence du transporteur.

Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des bagages en cabine

Incident maritime : le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 2 250 DTS, sauf si le transporteur prouve que l'incident est survenu sans sa faute ni négligence.

Incident non maritime : le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 2 250 DTS, s'il prouve que l'incident est dû à la faute ou à la négligence du transporteur.

Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des bagages autres que les bagages en cabine

Le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 12 700 DTS (véhicules, y compris les bagages transportés dans ou sur le véhicule) ou 3 375 DTS (autres bagages), sauf si le transporteur prouve que l'incident est survenu sans sa faute ni négligence.

Droit à une indemnisation pour perte ou dommage des objets de valeur

Le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur jusqu'à 3 375 DTS pour la perte ou le dommage de l'argent, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, des bijoux, des ornements et des œuvres d'art, uniquement lorsque ces objets ont été déposés auprès du transporteur aux fins de conservation en toute sécurité.

Droit d'un passager à mobilité réduite à une indemnisation pour la perte ou le dommage des équipements de mobilité ou autres équipements spécifiques

Incident maritime : le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur correspondant à la valeur de remplacement ou aux coûts de réparation de l'équipement concerné, sauf si le transporteur prouve que l'incident est survenu sans sa faute ni négligence.

Incident non maritime : le passager a droit à une indemnisation de la part du transporteur correspondant à la valeur de remplacement ou aux coûts de réparation de l'équipement concerné, s'il prouve que l'incident est dû à la faute ou à la négligence du transporteur.

Droit à un paiement anticipé en cas d'incident maritime

En cas de décès ou de blessure corporelle, le passager ou une autre personne ayant droit à des dommages-intérêts a droit à un paiement anticipé pour couvrir les besoins économiques immédiats. Le paiement est calculé en fonction du dommage subi, doit être effectué dans les 15 jours et ne doit pas être inférieur à 21 000 EUR en cas de décès.

Éléments de procédure et autres questions

Avis écrit

En cas de dommage aux bagages en cabine ou à d'autres bagages, le passager doit donner un avis écrit en temps voulu au transporteur. Le défaut de notification entraînera la perte de son droit à indemnisation.

Délais pour l'exercice des droits du passager

En général, toute action en dommages-intérêts devant un tribunal compétent doit être introduite dans un délai de 2 ans. Le point de départ de cette période de prescription peut varier en fonction de la nature de la perte.

Exemptions concernant la responsabilité

La responsabilité du transporteur peut être réduite s'il prouve que le décès ou les blessures corporelles du passager ou la perte ou le dommage de ses bagages ont été causés ou contribué par la faute ou la négligence du passager.

Les limites des différents montants d'indemnisation ne s'appliqueront pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte du transporteur, ou d'un employé ou agent du transporteur ou du transporteur effectif, commis avec l'intention de causer ce dommage ou avec la connaissance que ce dommage en résulterait probablement.